

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Prades, le 4 novembre 2019

Affaire suivie par :
Dominique BAULOZ
Tél. : 04.68.51.67.82
Fax. : 04.68.96.29.35
dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

N°SPPRADES - 2019 / 308-0002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur
sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et de Mariailles en forêt
domaniale du Canigou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 221.2, D 221.2 et R.163.6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-4 , L2215-1 et L 2215-3 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R 413.1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1 et suivants ; R362-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétrás, du 25/10/1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019106-0003 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;

Considérant que les pistes forestières du Llech, de Balaig et de Mariailles, sises en forêt domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'Etat, peuvent faire courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques manifestes d'accident, en raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies ;

Considérant, de surcroît, que le nombre de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, est susceptible de porter atteinte à ce site classé qu'il convient de protéger, d'autre part peut excéder les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation pouvant conduire à des risques d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses ;

Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède) ;

.../...

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades.

ARRETE

Article 1 - Champ d'application et dispositions générales :

Jusqu'à nouvel arrêté préfectoral, la circulation des véhicules à moteur est interdite au public :

- à compter de la date du présent arrêté, sur la piste du Llech à partir du parking du Mas Malet, et sur la piste de Balaig à partir du parking du col de Millères,
- à compter du 12 novembre 2019, sur la piste forestière de Mariailles au-delà du parking du col de Jou.

Article 2 – Dispositions particulières :

Article 2.1 : Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux véhicules de l'office national des forêts (ONF), ou de ses ayants droit, dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, ainsi qu'à ceux du syndicat mixte Canigó grand site,
- aux véhicules des services de police et de gendarmerie nationale, police de l'environnement, office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- et des services de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs prérogatives,
- Aux ayants droits sur le fondement d'une autorisation administrative spécifique ou d'une convention avec l'ONF.

Article 2.2 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le directeur d'agence territoriale de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le préfet dans les 24 heures.

Article 3 – Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° SPPRADES-2019/144-0001 en date du 24 mai 2019 et n° SPPRADES-2019/205-0001 du 24 juillet 2019.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur d'agence interdépartementale de l'office national des forêts Aude-Pyrénées-Orientales, Monsieur le chef du service de restauration des terrains en montagne, Madame la présidente du syndicat mixte Canigou grand site, Madame la présidente du parc naturel régional des Pyrénées catalanes, Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
p/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Prades,


Dominique FOSSAT